



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **QUESTIONS CONCERNANT LES THEMES SPECIAUX**

#### **(Note du Président)**

## QUESTIONS CONCERNANT LES THEMES SPECIAUX

(Note du Président)

### I. Personnel clé

#### *Clause anti-abus*

1. Une clause anti-abus figurait entre crochets dans le rapport sur le personnel clé qui a été soumis au Groupe de négociation à sa réunion de février.

2. Les opinions sont partagées quant à l'opportunité de faire figurer dans cet article une clause anti-abus (et quant à sa formulation précise), compte tenu en particulier de la nature des obligations relatives au personnel clé.

- *Les délégations accepteraient-elles la suppression de la clause anti-abus, qui serait remplacée par une note en bas de page précisant qu'une décision doit être prise en ce qui concerne l'existence même de cette clause, sa formulation précise et sa localisation ?*

#### *Obligation d'emploi préalable d'un an*

3. Une obligation d'emploi préalable d'un an figurait entre crochets dans le rapport sur le personnel clé soumis au Groupe de négociation à sa dernière réunion de février. Les salariés qui pourraient bénéficier de l'AMI seraient donc seulement ceux qui ont été employés durant un an par l'entreprise.

- *Les délégations pourraient-elles accepter de supprimer l'obligation d'emploi préalable d'un an, étant entendu que le chapeau permettrait aux pays de continuer à appliquer toute prescription nationale concernant l'entrée et le séjour ?*

#### *Personne physique d'une autre partie contractante*

4. La définition de la personne physique d'une autre partie contractante figurait entre crochets dans le rapport sur le personnel clé soumis au Groupe de négociation à sa réunion de février. En outre, cette définition comportait des crochets concernant les résidents permanents.

5. Plusieurs délégations considèrent que faire bénéficier les résidents permanents d'une autre partie contractante des avantages de la disposition de l'AMI concernant le personnel clé pose des problèmes, pour (i) l'investisseur et (ii) les autres catégories de personnes physiques régies par l'accord.

- *Les délégations pourraient-elles accepter de supprimer les crochets qui entourent la définition des personnes physiques d'une autre partie contractante et de supprimer également les crochets qui entourent les résidents permanents, en conformité avec le texte du Président pour la définition de l'investisseur ?*

## **II. Obligations de résultat**

6. Le paragraphe 1 du projet d'article contient une énumération d'obligations de résultat interdites.

- *Les délégations sont-elles d'accord pour que l'obligation concernant la création d'une co-entreprise (alinéa K) ou l'obligation de participation minimale au capital (alinéa L) figure dans la liste des obligations de résultat interdites ?*
- *Serait-il utile à cet égard d'ajouter une note interprétative précisant que, pour plus de certitude, les dispositions de l'AMI concernant le traitement national et le régime NPF s'appliquent également dans ces cas et s'appliquent de fait à toutes les obligations de résultat énumérées au paragraphe 1 ?*

7. Il y a une autre question en suspens : faut-il -- et alors selon quelles modalités -- nuancer l'interdiction des obligations de résultat de façon à permettre l'adoption ou le maintien de mesures nécessaires pour assurer le respect de lois et réglementations environnementales et autres qui ne sont pas par ailleurs incompatibles avec l'AMI ?

- *Une solution de compromis pourrait consister à adopter une note interprétative en ce sens. Cette solution serait-elle acceptable ?*

## **III. Privatisation**

8. Toute une série de propositions ont été examinées pour les "régimes spéciaux d'actionariat", notamment les actions spécifiques et les noyaux durs d'actionnaires.

- *Les délégations accepteraient-elles la solution suivante : en vertu de l'AMI, ces régimes seraient contraires aux obligations de traitement national et de régime NPF s'ils sont expressément discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers pour leurs investissements, ou s'ils sont de fait discriminatoires à l'égard des investisseurs étrangers dans leur application ?*
- *Il semble y avoir accord sur le fait que les pays devraient pouvoir formuler des réserves à l'égard de cette disposition. Les délégations sont-elles d'accord pour que ces réserves puissent être formulées lors de l'entrée en vigueur de l'AMI à titre de précaution, et ne soient pas ainsi soumises au statu quo ? Ou bien faut-il permettre aux pays de formuler des réserves à l'avenir, au moment où interviendront certaines opérations de privatisation ?*

## **IV. Incitations à l'investissement**

9. En décembre, le Président avait conclu qu'il fallait poursuivre les travaux en partant de l'hypothèse que le traitement national, le régime NPF et les obligations de transparence s'appliqueraient aux incitations à l'investissement et qu'il serait souhaitable, sans que cela soit

juridiquement nécessaire, de faire état de l'application de ces disciplines aux incitations à l'investissement dans un article spécifique de l'AMI. Le Groupe d'experts n° 2 a fait savoir depuis lors que, même si certaines délégations considèrent que l'application aux incitations fiscales renforcerait les disciplines envisagées dans l'article concernant les incitations, le Groupe, dans sa grande majorité, estime qu'il n'y a aucune raison d'assujettir les incitations fiscales à des disciplines différentes de celles applicables aux mesures fiscales en général, le Groupe proposant à cet égard de ne pas soumettre les mesures fiscales aux dispositions de l'AMI concernant le traitement national et le régime NPF.

- Les délégations considèrent-elles qu'il faudrait prévoir dans l'AMI la possibilité de consultations, dans un cadre bilatéral ou dans un cadre multilatéral (Groupe des parties), lorsqu'une partie contractante estime que ses investissements ou ses investisseurs sont lésés du fait d'une incitation à l'investissement adopté par une autre partie contractante ?*
- Les délégations considèrent-elles qu'il faudrait prendre en compte dans un programme incorporé les travaux à réaliser pour les disciplines relevant de ce domaine, qui auraient trait à la question d'une éventuelle discrimination et à la nécessité d'une disposition supplémentaire en matière de transparence dans l'optique du statu quo ou du démantèlement ?*